

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1.025 DU 10 JAN. 2007
RENDANT OBLIGATOIRE LA FORTIFICATION EN FER ET EN ACIDE FOLIQUE
DE LA FARINE DE BLE PANIFIABLE EN COTE D'IVOIRE

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
Le Ministre du Commerce ;
Le Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Economie et des
Finances,**

- Vu La loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.
- Vu Le code de la Santé Publique notamment en ses articles L-641 et L-642 ;
- Vu Le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n°63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu Le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- Vu Le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu Le décret n° 95-372 du 3 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de conformité aux normes ;
- Vu Le décret n°2002-196 du 02 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;
- Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du gouvernement de transition ;
- Vu le décret n°2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu Les nécessités de service,

ARRETEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet la fortification obligatoire en fer et en acide folique de la farine de blé panifiable en Cote d'Ivoire.

Article 2 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté on entend par farine fortifiée, la farine de blé panifiable destinée à la consommation humaine enrichie en fer et en acide folique, dans les proportions respectives d'au moins soixante parties par million (60 ppm) et un et demi de partie par million (1,5 ppm) de ces micronutriments qui doivent être apportés sous forme électrolytique.

Article 3 : NORMES

La farine de blé panifiable fortifiée destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité et d'hygiène tels que définis par la norme ivoirienne en vigueur.

Article 4 : INTERDICTION

Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et de la distribution à titre gratuit la farine de blé panifiable destinée à la consommation humaine qui ne serait pas fortifiée en fer et en acide folique.

CHAPITRE II

CONDITIONNEMENT- ETIQUETAGE- CONTROLE DE CONFORMITE

Article 5 : CONDITIONNEMENT

La farine fortifiée doit être conditionnée et commercialisée dans un emballage conforme aux usages commerciaux.

Article 6 : ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage de la farine fortifiée doit comporter les indications suivantes :

1. la dénomination « farine fortifiée en fer et en acide folique » ;
2. le taux (ppm) ou la quantité totale (mg ou g ou kg) en fer et en acide folique ;
3. la dénomination de vente peut en outre être accompagnée de l'indication de l'origine ou de la méthode de production de la farine à la seule condition que cette indication ne soit pas susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur ou de créer la confusion dans son esprit ;
4. le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du fabricant, de l'emballer ou de l'importateur ou du vendeur ;
5. le nom du pays où s'effectue toute transformation susceptible de modifier la nature de la farine ;

6. le contenu net exprimé en unités de poids et/ou en volume d'après le système métrique en usage en République de Côte d'Ivoire ;
7. un numéro permettant d'identifier le lot de fabrication ou de conditionnement ainsi que le mois et l'année de production et la date de péremption;
8. la liste éventuelle des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions ;
9. la date limite de consommation indiquée sous la responsabilité du fabricant et éventuellement les instructions d'entreposage et de conservation dans le cas où la farine est utilisée comme support d'élément nutritif et est vendue en tant que telle pour des raisons de santé publique.

Article 7: CONTROLE DE CONFORMITE

Les fabricants ou importateurs de farine fortifiée sont assujettis au contrôle de conformité de tous les lots de leurs produits par un laboratoire agréé par l'Etat. Le contrôle de conformité porte notamment sur la teneur en fer et en acide folique.

Article 8: ATTESTATION DE CONFORMITE

Les résultats du contrôle de conformité visé à l'article 7 donnent droit à la délivrance d'une attestation de conformité. Cette attestation doit être conservée pendant une période de trois ans moins et présentée à toute réquisition des services de contrôle compétents

Article 9: PROCEDURE DE RAPPEL

Tout exploitant agréé est tenu de mettre en place une procédure de retrait du marché de tout produit susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les opérateurs économiques concernés ont un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour écouler leurs stocks de farine non fortifiée en fer et en acide folique.

Article 11: SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne se confondent avec aucun délit de publicité mensongère ou trompeuse prévu par la loi n°91-100 du 27 décembre 1992, sont sanctionnées conformément à la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article 12: AUTORITES COMPETENTES

Les services compétents du Ministère en charge de la Santé, du Ministère en charge de l'Industrie, du Ministère en charge du Commerce et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 JAN. 2007

Le Ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé


Aman Marie TEHOUA

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique


Dr. ALLAH KOUADIO Rémi

Le Ministre du Commerce


Moussa DOSSO

Le Ministre Délégué

auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances


DIBY Koffi Charles

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	1
Primature	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous Ministères	36
MI (Préfet, Police Abidjan)	2
Gendarmerie Nationale (Com. Sup)	1
District d'Abidjan	1
CCICI	1
JORCI	1